Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 34 *22 mai 2015*

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 34 du 22 mai 2015

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté n°CAB/SPA 15/ 301 du 19 mai 2015 portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Licorne à Amiens à l'occasion du match de football du 23 mai 2015 opposant le RC Lens au FC Nantes----------1

Objet : Arrêté portant mutualisation de policiers municipaux à l'occasion d'une manifestation festive les 23 et 24 mai 2015 à Mers-les-Bains.----------2

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT

Objet : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Somme – création----------3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Décision n°10/2015 portant mesure temporaire de restriction de navigation----------4

Objet : Subdélégation de signature ordre général Direction départementale des Territoires et de la Mer----------5

Objet : Approbation de la carte communale de Bougainville----------12

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTDIDIER

Objet : Arrêté préfectoral portant nomination d'une délégation spéciale pour la commune d'Ailly-sur-Noye--------13

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Organisme de services à la personne----------13

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à projets lancé en 2015 dans le cadre de l'aide conjointe de l'Etat, de l'Europe et de la Région Picardie à la réalisation de travaux de desserte forestière et de cloisonnement----------14

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Arrêté de délégation de signature à effet d'exercer la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la SAFER de Picardie----------17

Objet : Avenant n°1 à l'arrêté de délégation de signature en matière d'évaluation domaniale, de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat et de recouvrement des produits et redevances domaniaux pris le 5 août 2014-------18

ETABLISSEMENT PUBLIC MÉDICO-SOCIAL D'AMIENS

Objet : Avis de recrutement sans concours de sept agents des services hospitaliers qualifiés de classe normale-----18

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME

Objet : Délégation de signature----------19

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 34 du 22 mai 2015

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

SECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Objet : Arrêté n°CAB/SPA 15/ 301 du 19 mai 2015 portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Licorne à Amiens à l'occasion du match de football du 23 mai 2015 opposant le RC Lens au FC Nantes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4 ;
Vu le code du sport, notamment son article L. 332-1 à L332-18 ainsi que les articles R332-1 à R332-9 ;
Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;
Considérant le caractère récent et répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public constatés à l'occasion des déplacements de l'équipe de FC Nantes et également lors de rencontres entre les équipes du RC Lens et du FC Nantes ;
Considérant le contentieux permanent opposant les supporters ultras des deux clubs depuis plusieurs années ;
Considérant que le 9 août 2014, à l'occasion de le rencontre FC Nantes/RC Lens, des incidents graves se sont déroulés entre les supporters des deux équipes à proximité du stade de la Beaujoire à Nantes ;
Considérant par ailleurs, la décision du groupe de supporters du FC Nantes « La Brigade Loire » de rompre tout contact avec le FC Nantes et les autres instances de football et de former systématiquement un « contre-parcage » en dehors de la tribune dédiée aux «visiteurs» ;
Considérant que l'équipe du RC Lens rencontrera celle du FC Nantes au stade de la Licorne à Amiens le 23 mai 2015 à 21h00 ;
Considérant la décision de la commission des compétitions de la Ligue de football professionnel (LFP) du 18 mai 2015 de ne réserver aucune place aux supporters du FC Nantes pour la rencontre RC Lens / FC Nantes fixée au samedi 23 mai 2015 à 21h, en raison des risques importants de troubles à l'ordre public qui entourent l'organisation du match RC Lens / FC Nantes du 23 mai 2015 ;
Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de la Licorne à Amiens où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 23 mai 2015, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;
Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;
Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le 23 mai 2015, de 10h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou se comportant comme tel, d'accéder au stade de la Licorne à Amiens et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :
- Avenue de l'Hippodrome
- Avenue de la Licorne
- Rue Emile Francfort
- Rue du Chapitre
- Rue Colbert
- Rue des deux ponts
- Avenue de Grâce

ainsi que dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Place du Mal Foch
- Bd Faidherbe
- Bd du port
- Port d'aval
- Place Vogel
- Rue des Francs muriers
- Rue Vanmarcke
- Place du don
- Place Parmentier
- Port d'Amont
- Boulevard d'Alsace Lorraine
- Boulevard de Belfort
- Place Alphonse Fiquet
- Mail Albert 1 er
- Boulevard Maignan Lariviere
- Place du Mal Joffre
- Place Longueville
- Esplanade Edouard Branly
- Boulevard Carnot

Article 2 : Sont interdits dans les périmètres définis à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de clubs, affiché dans la mairie d'Amiens et aux abords immédiats des périmètres définis à l'article 1er.

Fait à Amiens, le 19 mai 2015
La Préfète,
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté portant mutualisation de policiers municipaux à l'occasion d'une manifestation festive les 23 et 24 mai 2015 à Mers-les-Bains.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.512-3 ;
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;
Vu la demande conjointe en date du 27 avril 2015 de M. le maire de la commune du TRÉPORT (76) et de M. le maire de la commune de MERS-LES-BAINS (80) ;
Vu l'avis en date du 19 mai 2015 de Mme la sous-préfète de DIEPPE (76) ;
Vu l'avis en date du 19 mai 2015 de M. le sous-préfet d'ABBEVILLE (80) ;
Vu l'avis en date du 19 mai 2015 de M. le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
Vu l'avis en date du 20 mai 2015 de M. le colonel, commandant la région de gendarmerie de Picardie, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme ;
Considérant la fête à caractère celtique organisée les 23 et 24 mai 2015 par l'association « Rassemblement Celtique » sur les territoires des communes du TRÉPORT (76) et de MERS-LES-BAINS (80) ;
Considérant le défilé de porteurs de kilts reliant la ville du TRÉPORT (76) à celle de MERS-LES-BAINS (80) programmé dans le cadre de cette manifestation le dimanche 24 mai 2015 de 14H00 à 19H00 ;
Considérant les risques de troubles à l'ordre public à l'occasion de ce défilé susceptible d'attirer un public nombreux ;
Considérant que la ville de MERS-LES-BAINS (80) ne dispose que de deux agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ne permettant pas de garantir tout acte pouvant porter atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ce défilé ;
Considérant la demande de M. le maire de MERS-LES-BAINS (80) en date du 27 avril 2015, cosignée par M. le maire du TRÉPORT (76), sollicitant dans le cadre de l'organisation les 23 et 24 mai 2015 d'une fête à caractère celtique, l'autorisation de permettre l'intervention de trois policiers municipaux du TRÉPORT (76) sur le territoire de la commune de MERS-LES-BAINS (80) le dimanche 24 mai 2015, de 14H00 à 19H00 sur le parcours du défilé (lieu-dit « la fée des Mers », esplanade du Général Leclerc, rue Jules Barni, lieu-dit « la Prairie ») et ses abords ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime et du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme

ARRÊTENT

Article 1er : Monsieur le maire de la commune du TRÉPORT (76) mettra à la disposition de M. le maire de la commune de MERS-LES-BAINS (80) trois policiers municipaux dont les noms suivent :
M Laurent CLEMENT, brigadier chef principal, matricule n° 76.711.11091 ;

Michaël VARIN, brigadier, matricule n° 76.711.11139 ;
M. Laurent DOLIQUE, gardien, matricule n° 76.711.11333.
Ces trois policiers municipaux interviendront sur le territoire de la commune de MERS-LES-BAINS (80) le dimanche 24 mai 2015, de 14H00 à 19H00 sur le parcours du défilé (lieu-dit « la fée des Mers », esplanade du Général Leclerc, rue Jules Barni, lieu-dit « la Prairie ») et ses abords.
Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune de MERS-LES-BAINS (80), les trois policiers municipaux dûment désignés seront placés sous l'autorité du maire de la commune de MERS-LES-BAINS (80), conformément aux règles de leur cadre d'emplois.
Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, MM. les maires des communes du TRÉPORT (76) et de MERS-LES BAINS (80), M. le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et M. le colonel, commandant la région de gendarmerie de Picardie, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de la Somme.

Fait à Rouen, le 21 mai 2015
Pour le préfet de la région Haute Normandie,
préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
le directeur de cabinet
Signé : Jean-Marc MAGDA

Fait à Amiens, le 21 mai 2015
La préfète de la région Picardie,
préfète de la Somme,

Signé : Nicole KLEIN

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Objet : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Somme – création

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 82.453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 88.123 du 4 février 1988 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de la préfecture ;
Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur et son annexe listant les CHSCT dont l'arrêté de création est abrogé ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Somme ;
Considérant les résultats des élections professionnelles aux commissions administratives paritaires locales organisées le 4 décembre 2014 ;
Considérant la désignation de ses représentants par l'organisation syndicale Force Ouvrière en date du 24 avril 2015 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Somme est fixée ainsi qu'il suit :
1) Représentants de l'administration :
- la préfète de la région Picardie, préfète du département de la Somme, présidente,
- le secrétaire général de la préfecture, président en cas d'empêchement de la préfète.
La préfète est assistée en tant que de besoin par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.
2) Représentants du personnel
Au titre unique du syndicat Force Ouvrière (FO)
a) 6 Titulaires :
- M. Yann MISIAK, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne
- Mme Yveline GOSSELIN-VOISIN, secrétaire administrative de classe supérieure, direction des titres et de la citoyenneté, bureau de l'accueil du public et de la circulation
- M. Patrick BLOCKLET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, direction des moyens de l'État, bureau de la logistique

- Mme Patricia TUVERI, adjointe administrative de 1ère classe, direction des titres et de la citoyenneté, bureau de l'immigration, de l'intégration et de la nationalité
- M. Philippe ANGLIO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, SGAR
- M. David GRIMAUX, secrétaire administratif de classe supérieure, sous-préfecture de Péronne
b) 6 Suppléants :
- Mme Julienne CHEVALLIER, adjointe administrative de 2e classe, direction des moyens de l'État, bureau des ressources humaines
- Mme Sophie PAGES, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Abbeville
- Mme Bernadette BILLOIR, adjointe administrative principale de 1ère classe, direction des moyens de l'État, bureau des moyens financiers de l'État
- M. David VIGIN, attaché d'administration de l'État, SGAR
- Mme Émilie DUPONT, adjointe administrative de 1ère classe, SGAR
Poste non pourvu.
Article 2 : Participent en tant que de besoin aux réunions du comité avec voix consultative :
1) en qualité d'expert
- le médecin de prévention
- le chef de la section immobilière du bureau de la logistique à la direction des moyens de l'État
- l'inspecteur santé et sécurité au travail pour la zone de défense NORD
- l'assistante sociale des personnels de préfecture
2) en qualité d'assistant de prévention
- à la préfecture de la Somme : Mme Stéphanie DARRAS, conseiller de prévention
- au secrétariat général pour les affaires régionales de Picardie : M. Frédéric PIGEON
- à la sous-préfecture d'Abbeville : M. Thierry DELATTRE
- à la sous-préfecture de Péronne : M. Yann MISIAK
- à la sous-préfecture de Montdidier : M. Willy LOMBARD.
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 12 mai 2015
La Préfète,
Signé : Nicole KLEIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Décision n°10/2015 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Vu le code des transports ;
Vu les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23 ;
Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 de subdélégation de signature à M. Frédéric FLORENT GIARD, chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;
Vu la demande et les pièces afférentes présentées le 22 avril 2015 par Madame la présidente du comité des fêtes des hortillonnages, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique dans le cadre de l'organisation de la fête annuelle des hortillonnages le 30 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Le comité des fêtes des hortillonnages représenté par sa présidente dénommée ci-après l'organisateur, est autorisé à restreindre la navigation sur le canal de la Somme, lors de la fête des hortillonnages le 30 mai 2015.
Article 2 : La manifestation consiste en un lancer de feux d'artifice sur la commune de Camon le samedi 30 mai 2015.
La navigation est restreinte comme suit :
- interdiction de naviguer, à l'exception de l'organisateur, dans le bief d'Amiens, entre le port d'amont à Amiens (P.K. 92.550) et l'écluse de Lamotte-Brebière (P.K. 84.318), le samedi 30 mai 2015 à partir de 18H00 jusqu'au dimanche 31 mai 2015 à 7H00.
- interdiction d'amarrage sur un linéaire de 500 mètres de part et d'autre du pont de la rue René Gambier à Camon (P.K. 88.730).
Une signalisation rappelant l'interdiction de navigation est mise en place par l'organisateur de la manifestation, de part et d'autre du pont de la rue René Gambier à Camon.
Article 3 : L'organisateur se conforme strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.
Article 4 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans les cas des manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.
Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.
Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le comité des fêtes des hortillonnages, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 18 mai 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement,
de la Mer et du Littoral par intérim,
Signé : Frédéric FLORENT-GIARD

Objet : Subdélégation de signature ordre général Direction départementale des Territoires et de la Mer

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en tant que pouvoir adjudicateur ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 44-I.

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée dans les domaines suivants :
I – ADMINISTRATION GENERALE
a – personnel
Corps à gestion déconcentrée
A1a1 – gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE (décret n° 91-393 du 25 avril 1991)
A1a2 – gestion des ouvriers de Parcs et Ateliers
A1a3 – gestion des personnels non titulaires de l'État, à l'exclusion des agents de catégorie A et B gérés par le ministère.
A1a4 – gestion des personnels administratifs et techniques de catégorie C
1 – la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude,
- la délivrance de l'autorisation de validation des services d'auxiliaires, après instruction de la demande.
2 – les décisions d'avancement d'échelon
3 – les mutations :
- qui n'entraînent pas un changement de résidence
- qui entraînent un changement de résidence administrative. Par résidence administrative, il faut entendre le territoire de la commune sur laquelle se situe le service où l'agent est affecté (cf. article 4 alinéa 1 du décret n° 90-437 du 28 mars 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils)
- qui modifient la situation de l'agent (changement significatif dans la nature où l'importance des activités confiées à l'intéressé). De tels mouvements, même s'ils n'entraînent pas de changement dans l'affectation géographique des candidats, doivent être soumis à l'avis de la commission administrative paritaire compétente
5 – les décisions :
- de détachement pour stage (détachement de droit et automatique)
- de réintégration après détachement pour stage
- de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-936 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur
6 – toutes les réintégrations (autres celles qui interviennent après un détachement)
7 – la cessation définitive de fonctions :
- l'admission à la retraite
- l'acceptation de la démission
- le licenciement
- la radiation de cadre pour abandon de poste
- l'application rétroactive au régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC
8 – les décisions d'octroi d'autorisations :
- mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance modifiée n° 82-297 du 31 mars 1982 et du décret n° 82-579 du 5 juillet1982.
A1a5 – actes de gestion concernant les personnels administratifs, techniques et d'exploitation de catégorie C dans le cadre de la procédure du droit d'option.
A1a6 – liquidation des droits des victimes d'accident du travail.
A1a7 – autorisation de validation des services d'auxiliaires.
A1a8 – application rétroactive du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC.
Affectations, réintégrations
A1a9 – affectation à un poste de travail des agents sur contrat de toutes catégories.

A1a10 – réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :
- au terme d'une période de travail à temps partiel
- après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et attachés administratifs des services déconcentrés
- à mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée
- au terme d'un congé de longue maladie
- au terme d'un congé de longue durée ou maladie grave.

A1a11 – mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires.
A1a12 - prolongation d'activité des fonctionnaires occupant un emploi classé dans la catégorie B au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite (service actif).
Rémunérations
A1a13 – les décisions se rapportant à la définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, à la détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions et à l'attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous son autorité.
Ensemble des catégories : congés et autorisations spéciales
A1a14 – octroi des autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 12 et suivants du décret du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984 pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.
A1a15 – octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéas l-1, l-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, prise pour l'application du statut de la fonction publique pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événement de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs.
A1a16 – octroi de congés de maladie.
A1a17 – octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C de congés pour naissance d'enfant.
A1a18 – octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C de congés pour maternité ou adoption.
A1a19 – octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C du congé parental.
A1a20 – octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.
A1a21 – octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés maladie ordinaires, congés longue maladie et congés longue durée.
A1a22 – octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et des congés post-natals en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié.
A1a23 – octroi des congés pour accomplissement d'une période d'instruction militaire prévue à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 2692 du décret du 17 janvier 1986 modifié.
A1a24 – octroi aux fonctionnaires titulaires et non titulaires et stagiaires des autorisations d'accomplir un temps partiel.
A1a25 – octroi du congé de formation professionnelle aux fonctionnaires de catégorie A, B, C.
b – responsabilité civile
A1b1 – règlements amiables des dommages matériels inférieurs à 20 000 euros TTC causés à des particuliers (circulaire n° 2003-64 du 3 novembre 2004).
A1b2 – règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (arrêté du 30 mai 1952).
c – bâtiments
A1c1 – les actes d'administration des immeubles de l'État occupés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les concessions de logement pour nécessité ou utilité de service (article R95 du code du domaine de l'État).
II – EDUCATION ET SECURITE ROUTIERES
a – éducation routière
A2a1 – récépissé de dépôt de demande de permis de conduire de catégorie B
A2a2 – réponse aux usagers pour le permis de conduire
A2a3 – autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière
b – circulation et réglementation
A2b1 – autorisations individuelles de transports exceptionnels
A2b2 – autorisation de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses
A2b3 – autorisation de circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes
c – transports terrestres
A2c1 – autorisations de circulation « petits trains routiers » (arrêté du 22 janvier 2015).
d – chemin de fer d'intérêt général
A2d1 – classement des passages à niveau intéressant les routes (arrêté ministériel du 12 décembre 1967).
III – ENVIRONNEMENT, MER ET LITTORAL
a – Politique et police de l'eau
A3a1 – Porter à connaissance de la Commission Locale de l'Eau de toutes les informations utiles à l'élaboration des SAGE (Article R. 212-35 du Code de l'Environnement)
A3a2 – Contribution à l'évaluation environnementale des SAGE (Article L. 122-1 du Code de l'Environnement)

A3a3 – Délivrance de récépissés de déclarations au titre de la police de l'eau et, le cas échéant, arrêtés des prescriptions spécifiques sur déclaration (Code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitre IV : activités, installations et usages)
A3a4 – Procédure de transfert de bénéficiaire ou de cessation d'exploitation d'une autorisation ou déclaration loi sur l'eau (article R. 214-45 du Code de l'Environnement)
A3a5 - Emission d'avis dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale (Article L. 122-1 et R. 122-1-1 du Code de l'Environnement)
A3a6 – Toutes procédures et actes relatifs à la création, au fonctionnement et à la dissolution d'associations syndicales autorisées et d'associations syndicales constituées d'office
b – Aménagement foncier, associations foncières
A3b1 – Porter à la connaissance du Conseil Général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement Articles L 121-13, R 121-20 et 21 du code rural
A3b2 – Fixation par arrêté de prescriptions en vue de la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement Articles L 121-14 et R 121-22 du code rural)
A3b3 – Contribution à l'évaluation environnementale de l'étude d'impact des aménagements fonciers (articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du Code de l'Environnement)
A3b4 – Tous actes relatifs aux commissions d'aménagement foncier et aux opérations d'aménagement foncier (Code rural, livre Ier, titre II : l'aménagement foncier rural)
A3b5 - Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, à la dissolution d'associations foncières de remembrement ou d'associations foncières d'aménagement foncier agricole ou forestier, à l'approbation de leurs budgets, à la composition de leurs bureaux (Code rural, livre Ier, titre III : les associations foncières)
c- natura 2000, espèces protégées
A3c1 – Etablissement des projets de désignation de sites (Article L 414-1 du code de l'environnement)
A3c2 – Exécution des « contrats Natura 2000 » (Article L 414-3 du code de l'environnement)
A3c3 – Arrêté autorisant les inventaires sur propriété privée (Loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 109)
A3c4 – Tous actes relatifs à la gestion des sites Natura 2000.
a3c5 – Arrêtés portant dérogation aux interdictions mentionnées au 1°, 2°, 3° de l'article L 411-1 du code de l'environnement, conformément aux articles L 411-2 et R 411-6 à R 411-14 du code de l'environnement (dérogation aux mesures de protection d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées)
d – Forêt
A3d1 – Procédures et arrêtés portant autorisation de défrichement (Code forestier, livre III, titre Ier : défrichements)
A3d2 – Aides aux investissements forestiers, attribution et mise en paiement
A3d3 – Emission de certificats de gestion durable des bois et forêts donnant droit à des réductions de droits de mutation ou à des exonérations de l'impôt sur la fortune (articles 793, 885D, 885H et 1840 Gbis du Code général des impôts)
e – Chasse
A3e1 – Tous actes relatifs à la chasse et aux espèces protégées, à l'exception des arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse, des plans de gestion cynégétique, des interdictions temporaires de chasser, de l'arrêté fixant le schéma départemental de gestion cynégétique, des ordres de battues administratives ou de chasses particulières (Code de l'environnement, livre IV, titre II : chasse)
A3e2 – Délivrance des autorisations individuelles de destruction à tir des animaux nuisibles (articles L.427-8 et R.427-20 du Code de l'environnement)
A3e3 – Notifications de plans de chasse grand gibier
f – pêche
A3f1 – Arrêtés d'agrément des AAPPMA et de leurs présidents et trésoriers Articles R 434-26 et R 434-27 du code de l'environnement
A3f2 – Agrément des piscicultures et aquacultures Article R 432-13 du code de l'environnement
A3f3 – Dérogations aux interdictions portées par l'article L 411-1 du code de l'environnement (Articles L 411-2/4° et R 411-6 du code de l'environnement)
A3f4 – Tous actes relatifs à la pêche en eau douce (Code de l'environnement, livre IV, titre III : pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles)
g – Gestion et conservation du domaine public maritime
A3g1 – actes d'administration du domaine public maritime (code général de la propriété des personnes publiques).
A3g2 – autorisation d'occupation temporaire (code général de la propriété des personnes publiques).
A3g3 – incorporation au domaine public des lais et relais de mer (décret n° 72-879 du 19 septembre 1972 article 2).
A3g4 – délimitation côté terre des lais et relais de mer (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 2).
A3g5 – désignation des terrains réservés en application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 8).
A3g6 – autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4 §3 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 9).
A3g7 – approbation d'opérations domaniales (arrêté du 4 août 1948 article 1§R, modifié par arrêté du 23 décembre 1970).
A3g8 – établissement des champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime pour la visibilité des amers, des feux et des phares.

A3g9 – autorisations annuelles de circulation des véhicules et engins à moteur visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 modifié.
i – police de la navigation intérieure
A3i1 – mesures temporaires de modification de la navigation intérieure prises en application de l'article L.4241-3 du code des transports et du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012.
A3i2 – mesures concernant la navigation intérieure dans un but de préservation de l'ordre public, en application des articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports et du décret 73-912 du 21 septembre 1973.
IV – CONSTRUCTIONS
a – financement du logement
Subvention de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés (Prêt Locatif à Usage Social – Prêt Locatif Aidé à l'Insertion – Prime à l'Amélioration des Logements à Utilisation Locative et à Occupation Sociale : PALULOS communales)
A4a1 – Décision d'octroi de subventions et d'agréments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.
- Prorogation du délai pour le commencement des travaux ayant fait l'objet d'une décision de subvention et d'agrément (article R. 331-7 du C.C.H.) dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.
- Prorogation du délai d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de prêt, de subvention et d'agrément (article R.331-7 du C.C.H.) dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.
- Décision d'annulation d'octroi de subventions et d'agréments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.
A4a2 – Autorisation de mise en paiement des subventions accordées pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux, sous forme d'acomptes ou de solde.
A4a3 – Autorisation de signature des conventions APL, des avenants et des résiliations (articles R.353-1 à R.353-214 du C.C.H.).
Agréments de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés PLS
A4a4 – Décision d'octroi d'agréments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux financés à l'aide d'un Prêt Locatif Social.
- Prorogation du délai pour le commencement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'agrément (article R. 331-7 du C.C.H.).
- Prorogation du délai d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'agrément (article R.331-7 du C.C.H.).
- A4a5 – Autorisation de signature des conventions APL, des avenants et des résiliations (articles R.353-1 à R.353-214 du C.C.H.).
Concours de l'État à l'amélioration de logements locatifs sociaux (articles R. 323-1 à R.323-12 du C.C.H. et circulaire UHC/FB3 n° 2004-17 du 17 septembre 2004)
A4a6 – Autorisation de formuler les avis relatifs à l'octroi par la Caisse des Dépôts et Consignations des prêts à l'amélioration pour l'amélioration de logements locatifs sociaux.
b – dispositions relatives au logement
Changement d'affectation de locaux à usage d'habitation (articles L 631-7 à L 631-9 et R 631-4 du C.C.H.)
A4b1 – dérogation aux interdictions de changement d'affectation et de transformation des logements édictés par l'article L 631-7 du C.C.H. dans les communes de plus de 10 000 habitants ;
- autorisation d'exercice d'une profession dans une partie d'un local d'habitation dans les communes définies à l'article 10-7 de plus de 10 000 habitants.
c– accessibilité
A4c1 – rapports et avis d'accessibilité préalables aux avis des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes ;
- procès-verbaux et avis rendus par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées ;
V – URBANISME
a - formalités préalables aux demandes de permis (permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir) et déclarations préalables
A5a1 – notification aux demandeurs de la modification du délai d'instruction de droit commun (articles R 423-24 à R 423-37 du code de l'urbanisme)
- notification aux demandeurs de la liste des pièces manquantes et des modifications de délai en cas de dossier incomplet (articles R 423-38 à R 423-41 du code de l'urbanisme)
- notification aux demandeurs des majorations et prolongation du délai d'instruction (articles R 423-42 à R 423-45 du code de l'urbanisme) ;
A5a2 – instruction en matière de permis et déclarations préalables (article R. 422-2 du code de l'urbanisme)
- consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes (articles R 423-50 à R 423-56 du code de l'urbanisme)
- avis conformes du préfet dans les cas visés aux articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme
- avis accessibilité préalables aux commissions compétentes.
b – certificats d'urbanisme
A5b1 – consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes (article R 410-10 du code de l'urbanisme).
A5b2 – délivrance de certificats d'urbanisme sauf en cas où le directeur départemental des territoires et de la mer ne retient pas les observations du maire (article R 410-11 du code de l'urbanisme) :

A5b2.1 – pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur (articles L422-2-b et R 422-2b du code de l'urbanisme)
A5b2.2 – pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (article L 422-2-d du code de l'urbanisme)
A5b2.3 – pour travaux soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou du ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (article R 422-2-d du code de l'urbanisme)
c - décisions en matière de permis et déclarations préalables (articles R. 422-2 du code de l'urbanisme)
A5c1 – décisions en matière de permis ou déclarations préalables pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
A5c2 – décisions en matière de permis ou déclarations préalables lorsqu'une dérogation aux règles relatives à l'implantation et au volume des constructions et aménagements, aux règles de distance à l'alignement ou aux limites parcellaires lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont concordants (article R 111-20 1er alinéa du code de l'urbanisme)
A5c3 – décisions en matière de permis ou déclarations préalables lorsqu'il y a lieu d'exiger du bénéficiaire des participations en cas d'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable (article L 424-6 du code de l'urbanisme).
d – dispositions particulières aux lotissements autorisés antérieurement au 1er octobre 2007
A5d1 – caducité des règles d'urbanisme des lotissements de plus de 10 ans (articles L 442-9 et R 442-22 du code de l'urbanisme)
e – achèvement et conformité des travaux pour les cas visés au § a,c et d
A5e1 – information du bénéficiaire de la réalisation d'un récolement des travaux (article R 462-8 du code de l'urbanisme)
A5e2 – mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article R 462-8 du code de l'urbanisme)
A5e3 – délivrance de l'attestation certifiant la conformité des travaux avec le permis (article R 462-10 du code de l'urbanisme).
f – droits de préemption dans les zones d'aménagement différé
(code de l'urbanisme articles L212-1 à L212-11 et R212-1 à R212-16)
A5f1 – renonciation aux droits de substitution de l'État lorsque la collectivité locale ou l'établissement public n'exerce pas le droit de préemption dont il est bénéficiaire (articles L212-2 et R212-7 du code de l'urbanisme).
g – plan local d'urbanisme et carte communale
A5g1 – porter à la connaissance des communes élaborant leur plan local d'urbanisme ou leur carte communale des prescriptions nationales ou particulières des servitudes d'utilité publique applicable à leur territoire et des projets d'intérêt général au sens de l'article L212-12 ainsi que l'ensemble des informations utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme ou carte communale (article R123-5 du code de l'urbanisme)
- organiser la consultation des autres services de l'État associés à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme et cartes communales après réception directe par le service du projet arrêté par le conseil municipal (R123-9 du code de l'urbanisme)
- organiser la consultation des services dans le cadre de l'élaboration des cartes communales avant approbation par arrêté préfectoral (L124-1 du code de l'urbanisme).
A5g2 – consultation des services pour l'élaboration du porter à connaissance des schémas de cohérence territoriale et la préparation de l'avis de l'État sur le projet arrêté.
h – zone d'aménagement concerté
A5h1 – collecte des prescriptions de servitudes d'utilité publique et des informations utiles à l'élaboration d'un plan d'aménagement de zone (L311-4 du code de l'urbanisme).
VI – AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX
(articles R83-7 et R83-8 du code des tribunaux administratifs)
A6a1 – infractions pénales au code de l'urbanisme, signature des observations écrites transmises au parquet (sauf lotissement et permis d'aménager) et présentation des observations orales devant les tribunaux civils et répressifs (tribunal correctionnel, tribunal de police, chambre correctionnelle de la cour d'appel).
A6a2 – représentation de Monsieur le Préfet devant le tribunal administratif dans les affaires relatives à l'urbanisme, au domaine public, au personnel, à l'habitat, aux travaux et ouvrages publics et de la manière générale, les affaires relevant des domaines de compétence des services des territoires et de la mer ainsi que dans les opérations d'expertise
- présentation des observations orales devant le tribunal administratif.
VII - ECONOMIE AGRICOLE
a – structures et installation :
A7a1 – contrôle des structures :
- autorisations préalables d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures (Code rural et de la pêche maritime, partie législative, Livre III Titre III Chapitre I)
- décisions relatives aux demandes de poursuite temporaire de l'activité agricole (cumul avec la retraite) (article L 732-40 du Code rural et de la pêche maritime)
- décisions relatives aux indemnités viagères de départ (IVD), de réversion ou de recouvrement (Loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée par la loi 80-502 du 4 juillet 1980)
A7a2 – aides à l'installation des jeunes agriculteurs (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre III Section 1)

A7a3 – aides à la transmission des exploitations agricoles (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre III Section 3)
A7a4 – prêts bonifiés à l'investissement (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre IV et VII)
A7a5 – prêts bonifiés aux CUMA (Décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts MTS CUMA)
A7a6 – exploitations agricoles en difficulté, aides conjoncturelles et préretraite :
- aides aux exploitations agricoles en difficultés (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre V), préretraite (décret n° 2000-654 du 10 juillet 2000 et décret n° 2007-1516 du 22 octobre 2007 relatifs à la mise en œuvre d'une mesure de préretraite pour les agriculteurs en difficulté)
- décisions individuelles relatives à l'attribution d'aides conjoncturelles, à la prise en charge d'intérêts par le fonds d'allègement des charges financières des agriculteurs et prêts de consolidation des échéances bancaires, en faveur des agriculteurs mis en difficultés financières à la suite d'aléas naturels ou de marché (circulaires d'application annuelles)
A7a7 – statut du fermage :
- commission consultative des baux ruraux
- fixation des superficies maximales non soumises au statut du fermage
- prix du bail
- résiliation de bail pour changement de destination agricole du bien loué
- échange de jouissance
- fixation du seuil de reprise par un propriétaire
- travaux d'amélioration apportées par le preneur en place sans l'accord du bailleur (Code rural et de la pêche maritime, partie législative, Livre IV Titre I Chapitre I- Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre IV Titre I Chapitres I et IV)
b – aides aux structures des exploitations agricoles :
A7b1 – aides aux investissements productifs et non productifs : tout acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des soutiens au développement rural de la politique agricole commune, hors déchéance des aides – règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ; règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et leurs règlements d'application et textes nationaux d'application
- décisions relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), - règlement (CE) n° 1305/2013, (CE) n° 1306/2013 et (CE) n° 1310/2013 du Parlement Européen
A7b2 – calamités agricoles : procédures pour l'octroi de décisions individuelles des victimes de calamités agricoles et prêts aux victimes des calamités agricoles (Code rural et de la pêche maritime, articles D361-20 à D361-42)
A7b3 – mesures agro-environnementales :
- décisions relatives à l'aide au boisement de surfaces agricoles – règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole ((FEOGA) – décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles et suivants
- décisions relatives aux mesures agro-environnementales - règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre I
- décisions relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), - règlement (CE) n° 1305/2013, (CE) n° 1306/2013 et (CE) n° 1310/2013 du Parlement Européen
A7b4 – mesures aquaculture, pêche dans les eaux intérieures : décisions relatives aux mesures de l'axe 2A du programme opérationnel Fonds européen pour la pêche (FEP), période 2007-2013, approuvé le 18 décembre 2007 par la commission européenne – règlement (CE) n° 1158/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche
c – aides directes aux exploitations
A7c1 – décisions relatives à la reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) (Code rural et de la pêche maritime, partie législative Livre III Titre II Chapitre III) et partie réglementaire, Livre III Titre II Chapitre III)
A7c2 – soutiens directs de la Politique agricole commune :
- tout acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des soutiens directs de la politique agricole commune, notamment règlements (CE) n° 1307/2013 et (CE) n° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, - (CE) n° 1251/1999 du conseil du 17/05/1999, règlement (CE) n° 1254/1999 du conseil du 17/05/1999, règlement, (CE) n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 et leurs règlements d'application et textes nationaux d'application
- mise en œuvre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre VI Titre I Chapitre V) – règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogrant le règlement (CE) n° 1782/2003 – règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique – règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du

Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole – règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE
- convention annuelle entre la Fédération de la Chasse, la Chambre d'Agriculture et l'État relative à l'entretien des jachères environnement faune sauvage.
A7c3 – références laitières :
- décisions individuelles relative au regroupement d'ateliers laitiers – article L654-28 du code rural et de la pêche maritime
- procédures liées à la production et la vente du lait (code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre VI Titre V Chapitre IV Section4)
- décisions relatives aux transferts des quantités de référence laitières en cas de transfert foncier (règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003, règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003, règlement (CE) n° 595/2004, code rural et de la pêche maritime (articles D654-39 à D654-100 et R654-101 à R 654-114)
VIII – PUBLICITE – ENSEIGNES – PRÉENSEIGNES
A8a – notification aux demandeurs des délais d'instruction et information des demandeurs (articles R.581-10 à R.581-13 du code de l'environnement)
A8b – demande de pièces complémentaires (article R.581-10 du code de l'environnement)
A8c – consultation des personnes publiques, services ou commissions dont l'avis est obligatoire pour l'instruction des demandes d'autorisation (articles R.581-11, R.581-12, R.581-16 à R.581-21 du code de l'environnement)
A8d – décisions prises en matière de demandes d'autorisation (article R.581-13 du code de l'environnement)
Article 2 : les agents suivants bénéficient d'une subdélégation de signature comme suit :
1) Délégation de signature est donnée à Mme Caroline GONTHIER-GILLIS, secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions référencées A1a1 à A1c1 concernant l'administration générale, A2b1 à A2b3 concernant la circulation routière. En cas d'empêchement de Mme Caroline GONTHIER-GILLIS, délégation de signature est donnée à Mme Laurence DUBOIS, responsable du pôle Ressources Humaines, et à Mme Christelle PINOIT, adjointe à la responsable du pôle Ressources Humaines, à l'effet de signer les décisions référencées A1a14 à A1a25 concernant le personnel.
Délégation de signature est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux responsables de bureau et de pôle, ou à leur intérimaire désigné en cas d'absence, à l'effet de signer la décision référencée A1a20 relative aux congés annuels des agents placés sous leur autorité.
2) Délégation de signature est donnée à Mme Michelle DEMAGNY, chef du service Risques, Éducation et Sécurité Routières (RESR), à l'effet de signer les décisions référencées A2a1 à A2d1 concernant l'éducation et la sécurité routières.
Délégation est donnée à M. Louis-Philippe JOUBERT, responsable du pôle Éducation Routière du service RESR et, en cas d'empêchement, à M. Philippe BURNICHON, adjoint au responsable du pôle Éducation Routière du service RESR, à l'effet de signer les décisions référencées A2a1 à A2a3 concernant l'éducation routière.
Délégation est donnée à M. Patrick HENRIET, responsable du bureau de la Circulation et de la Réglementation du service RESR, à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b3 concernant la circulation et la réglementation.
3) Délégation de signature est donnée à M. Frédéric FLORENT-GIARD, chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral (EML) par intérim, à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b3 concernant la circulation routière, A3a1 à A3i2 concernant l'environnement , la mer et le littoral. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric FLORENT-GIARD, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :
. M. Loïc PALMAS concernant les décisions référencées A3a3, A3a4 (récépissé de déclaration, arrêté de prescriptions spécifiques et changement de bénéficiaire), A3i1 et A3i2 (police de la navigation intérieure) ;
. M. Valentin PAILLETTE concernant les décisions référencées A3c5 (esp protégées) A3d3 (certificats fiscaux), A3f1 à A3f4 (pêche) ;
. M. Laurent VANZWAELMEN concernant les décisions référencées A3g2 et A3g9 ;
. Mme Martine LIBERT concernant les décisions A3a7et A3b5 (dissolution AFR et ASA et adoption de statuts).
Délégation de signature est donnée à M. Valentin PAILLETTE et à Mme Marie-Andrée GUILLUY chargée de mission chasse et pêche, concernant les décisions référencées A3e1 et A3e3 (plans de chasse et décisions chasse).
4) Délégation de signature est donnée à Mme Roselyne DELPHIN, chef du service Habitat Construction (HC) à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b3 concernant la circulation routière, A4a1 à A4c1 concernant les constructions. La délégation de signature qui lui est consentie sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Aurélie PETITJEAN, responsable du pôle Financement du Logement Social, pour les décisions référencées A4a1 à A4a6 concernant le financement du logement.
5) Délégation de signature est donnée à M. Philippe ROUSSEAU chef du Service Aménagement du Territoire et Urbanisme (SATU), à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b3 concernant la circulation routière, A5a1 à A5h1 concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme et A8a à A8d concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ROUSSEAU, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Bernard DELATTRE, responsable du bureau Aménagement et Publicité pour les décisions référencée A8a à A8d concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes.
Délégation de signature est donnée à Mme Martine CARPEZA, chef du bureau du Pilotage de l'Application du Droit des Sols au service SATU, à Mme Nicole BOCQUET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du développement durable, à Mme Thérèse CAPART, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du développement durable et à Mme Anne MACHUEL, technicien supérieur en chef du développement durable à l'effet de signer les décisions référencées A5a1 à A5f1 concernant les

autorisations d'occupation du sol. En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie NOURTIER, adjointe au chef du bureau du Pilotage de l'Application du Droit des Sols au service SATU, à l'effet de signer les décisions référencées A5a1 à A5f1.
6) Délégation est accordée à Mme Paule THOUMY-FANGET, responsable du Service Juridique Régional et Mme Isabelle CANCHON, adjointe à la responsable du service à l'effet de représenter M. le Préfet dans les affaires désignées en A6a2.
Délégation est accordée à Mme Paule THOUMY-FANGET, responsable du Service Juridique Régional, à Mme Isabelle CANCHON, adjointe à la responsable du service, à Mme Isabelle BEZET, Mme Françoise DELMOTTE-TUNC, Mme Isabelle POIRET, chargées d'études juridiques à l'effet de signer les décisions référencées A1b1 concernant les règlements amiables de dommages matériels et A6a1 concernant les infractions pénales au code de l'urbanisme et de représenter M. le Préfet dans les affaires désignées en A6a1.
7) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BECEL, chef du Service Économie Agricole (SEA), à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b3 concernant la circulation routière et A7a1 à A7c3 concernant l'économie agricole.
8) Délégation est donnée à M. Michel JACOBS, chargé de mission du Nouveau Conseil aux Territoires (NCT) à l'effet de signer les décisions référencées A2b1à A2b3 concernant la circulation routière.
9) Délégation est donnée à M. Pascal DEVILLY, chef de la Mission Développement Durable, Études et Géomatiques (MiDDEG), à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b3 concernant la circulation routière.
Article 3 : Les chefs de service énumérés à l'article 2 reçoivent en outre délégation de signature pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées lorsqu'ils sont appelés à assurer l'intérim d'un ou plusieurs chefs de service.
Article 4 : Cette décision abroge et remplace la précédente subdélégation de signature à caractère général.
Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 12 mai 2015
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Signé : Jacques BANDERIER

Objet : Approbation de la carte communale de Bougainville

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la délibération initiale du conseil municipal de Bougainville du 28 juin 2011 prescrivant l'élaboration de sa carte communale ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du 8 avril 2014 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles en date du 29 avril 2014 sur l'élaboration de la carte communale de Bougainville ;
Vu l'arrêté du 28 juillet 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 8 septembre 2014 au 8 octobre 2014 sur l'élaboration de la carte communale de Bougainville ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Bougainville du 17 mars 2015 approuvant la carte communale ;
Vu le dossier de carte communale transmis à la Préfecture de la Somme le 2 avril 2015 ;
Considérant la dernière délibération susvisée de la commune et sa volonté de se doter d'une carte communale ;
Considérant que la présente carte communale présente une orientation foncière et un zonage cohérent dans la délimitation et le périmètre des zones dites, de secteurs urbanisables et de secteurs naturels non constructibles ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale de Bougainville est approuvée.
Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de la commune, conformément à l'article L422-1 du code de l'urbanisme.
La carte communale constitue juridiquement une modalité d'application du règlement national d'urbanisme, qui est préservé.
Article 3 : Toute demande d'acte d'urbanisme devra impérativement respecter :
Les plans de zonage à l'échelle 1/1000 ème et 1/5000 ème ;
Le règlement national d'urbanisme.
Les plans de zonage et notamment les secteurs prédéterminés – SU (secteur urbanisable ou constructible) et SN (secteur naturel ou non constructible) auront une valeur réglementaire pour la détermination de la nature des constructions ou utilisations du sol admises ou refusées.
Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de Bougainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 20 mai 2015
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Charles GERAY

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTDIDIER

Objet : Arrêté préfectoral portant nomination d'une délégation spéciale pour la commune d'Ailly-sur-Noye

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-35 et suivants ;
Vu le code électoral et notamment ses articles L.251 et L.247 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant en conseil des ministres Mme Nicole Klein, Préfète de la région Picardie, Préfète du département de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 portant délégation de signature à Mme Colette Von Tokarski, Sous-préfète de Montdidier ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2015 portant nomination d'une délégation spéciale pour la commune d'Ailly-sur-Noye ;
Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 6 mai 2015 annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 mars 2014 dans la commune d'Ailly-sur-Noye ;
Vu la notification de la décision du Conseil d'Etat au Ministre de l'Intérieur ;
Considérant que la décision susvisée est devenue définitive ;
Considérant qu'il y a lieu d'installer une délégation spéciale dans la commune d'Ailly-sur-Noye jusqu'à l'organisation des prochaines élections ;
Sur proposition de la Sous-préfète de Montdidier ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 15 mai 2015 portant nomination d'une délégation spéciale pour la commune d'Ailly-sur-Noye est modifié ainsi.
Article 2 : Il est institué une délégation spéciale dans la commune d'Ailly-sur-Noye.
Article 3 : La délégation est composée de :
Madame Isabelle Briatte – Fonctionnaire du ministère de l'Intérieur en retraite ;
Monsieur Jean-Marie Pautre – Ancien maire de Le Quesnel ;
Monsieur Paul Gérard – Fonctionnaire du ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie en retraite.
Article 4 : La délégation spéciale de la commune d'Ailly-sur-Noye s'installera en mairie le mercredi 27 mai 2015 à 9h30.
La délégation élit au scrutin secret et à la majorité de ses membres son président et, s'il y a lieu, son vice-président lors de sa première réunion présidée par le plus âgé des membres de la délégation.
Article 5 : La délégation spéciale exerce les pouvoirs limitatifs qui lui sont conférés par la loi et notamment l'article L.2121-38 du Code général des collectivités territoriales.
Article 6 : Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal sera reconstitué.
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Article 8 : La Sous-préfète de l'arrondissement de Montdidier, le Président et les membres de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Montdidier, le 15 mai 2015
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète de Montdidier,
Signé : Colette Von Tokarski

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

UNITÉ TERRITORIALE DE LA SOMME

Objet : Organisme de services à la personne

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.72333-1 à D.7233-5,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDÉE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 15 mai 2015 par Monsieur Franck SORACOLLI en qualité de responsable de l'organisme « ELITE Service à la personne »*, dont le siège social est situé 11, rue Paul Bert – 80300 ALBERT et enregistré sous le n° SAP /811222736 pour les activités suivantes :
Collecte et livraison de linge repassé ;
Entretien de la maison et travaux ménagers ;
Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ;
Petits travaux de jardinage ;
Soutien scolaire à domicile ;
Travaux de petit bricolage.
Ces activités sont effectuées en mode prestataire.
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficie des dispositions des articles.
L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 18 mai 2015
La préfète,
Signé : Nicole KLEIN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à projets lancé en 2015 dans le cadre de l'aide conjointe de l'Etat, de l'Europe et de la Région Picardie à la réalisation de travaux de desserte forestière et de cloisonnement

Vu le règlement (CE) n°1303/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;
Vu le règlement (CE) n°1305/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 concernant relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
Vu le Règlement n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
Vu le règlement n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
Vu l'information de la Commission européenne C 4104 du 1er juillet 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
Vu le Code Forestier (nouveau), notamment ses articles L.121-1 à 6, L.124-1 à 4, L.313-2 et D121-1 ;
Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural ;
Vu la convention entre l'Etat, le Conseil régional de Picardie et l'ASP du 17 février 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de Développement rural dans la région Picardie ;
Vu l'avis du comité de suivi des fonds européens en Picardie en date du 6 mars 2015 validant les critères de sélection des dossiers reçus ;
Vu la délibération du Conseil Régional de Picardie du 24 avril 2015 sur l'appel à projets pour les dessertes forestières ;
Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Une mesure d'aide conjointe de l'Etat, de la Région et de l'Europe à la réalisation de travaux de desserte forestière et de cloisonnement est mise en place dans le cadre du Programme de Développement Rural de la région Picardie 2014-2020 (mesure 4.3, article 17c du RDR3). Son objectif est d'améliorer la desserte interne des massifs forestiers dans une perspective de mobilisation immédiate d'une ressource actuellement non accessible dans des conditions économiquement supportables. La France souffre en effet, sur le plan économique, d'un déficit de mobilisation du bois, souvent par manque d'accessibilité des parcelles forestières.
Le présent arrêté fixe les conditions particulières dans lesquelles les demandes de subvention accordées pour les travaux de desserte forestière et de cloisonnement sont examinées et acceptées dans le cadre de cet appel à projets.
Seuls sont admis les dossiers complets déposés dans le cadre de l'appel à projets avant le lundi 7 septembre 2015 à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne ou à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme selon le lieu de situation de la propriété forestière. Chaque direction est l'interlocuteur unique du candidat.
L'ensemble des dossiers reçus au niveau régional est ensuite examiné par une commission constituée d'un représentant :
de la Région Picardie,
de la DRAAF de Picardie,
de la DREAL de Picardie
de chaque guichet départemental (DDT et DDTM),
de l'agence régionale de Picardie de l'Office National des Forêts,
de la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière,
des coopératives forestières de Picardie,
des experts forestiers de Picardie,
de l'ASP.
Cette commission examine les dossiers et procède à un classement selon les critères listés ci-dessous :
L'importance de la surface boisée nouvellement desservie ;
Le volume supplémentaire global que les travaux permettront de récolter dans les cinq années qui les suivront ;
L'existence d'un document de gestion durable et d'une écocertification pour les parcelles devant accueillir la desserte et bénéficier de son effet de désenclavement ;
Le caractère collectif du projet ;
La prise en compte des problématiques environnementales, et notamment de la biodiversité, dans le projet et dans la gestion du boisement ;
Les projets s'inscrivant dans une démarche collective et ceux qui incluent la réalisation de cloisonnements seront prioritaires.
Les dossiers de même niveau seront classés en fonction de la date à laquelle ils ont été reçus complets.
Les subventions du ministère chargé de l'agriculture, de l'Union Européenne (et éventuellement du Conseil Régional de Picardie) sont accordées aux projets sélectionnés dans l'ordre du rang de classement régional effectué par la commission, dans la limite des enveloppes disponibles.
Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet. Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut participer à un éventuel appel à candidature ultérieur dès lors que les travaux n'ont reçu aucun début d'exécution.
Article 2 : Les dossiers doivent être conformes au formulaire de demande de subvention et à la notice d'information en vigueur.
Ces documents sont disponibles sur le site internet de la D.R.A.A.F. de Picardie à l'adresse suivante :
http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr, rubrique «forêt-bois-biomasse».
et sur le site internet de la Région Picardie à l'adresse suivante :
http://www.picardie.fr/
Article 3 : Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels et personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant les aides de l'Etat ou à leurs représentants légaux. Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les Groupements d'intérêts économique et environnemental forestiers, les coopératives forestières, les associations syndicales libres, autorisées ou constituées d'office ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat.
L'octroi des aides est subordonné au respect des dispositions des articles L121-6 et D121-1 du Code forestier et au respect des conditions fixées dans les arrêtés régionaux.

Article 4 : L'aide publique, portant sur le montant hors taxes, est de 40%.
Ce taux peut être majoré de 20% pour les projets collectifs ou lorsque les coûts induits par la préservation de l'environnement atteignent au moins 25% du montant des travaux.
La subvention de l'Etat issue du FSFB est calculée de telle façon que la part Etat s'élève au maximum à 25% pour les travaux individuels de desserte.
Ce taux de subvention pourra être porté à :
35% maximum pour les dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement ou pour les dossiers de desserte s'inscrivant dans une stratégie locale de développement ou un schéma de desserte ;
40% maximum pour les dossiers portés par un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier (GIEEF).
L'enveloppe accordée aux projets de desserte par l'Etat en 2015 est fixée à 187 664 Euros.
La Région Picardie est susceptible de cofinancer les projets portés par un groupement forestier ou s'inscrivant dans un schéma de desserte et les projets présentés dans le cadre d'une stratégie locale de développement (telle qu'un Schéma Directeur de Desserte Forestière, un Plan de Développement de Massif ou une Charte Forestière de Territoire) ou les dossiers portés par une structure de regroupement.
Les montants maximums hors taxes pris en compte sont de 20 €/m2 pour les places de dépôt et de retournement et les routes empierrées, de 5 €/m2 pour les pistes non empierrées et de 100 €/ha pour les cloisonnements.
Le montant minimal de l'assiette éligible est fixé à 4 000 euros par opération.
Article 5 : Les opérations pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes :
étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable
travaux sur la voirie interne aux massifs :
création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt, places de retournement
ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs)
travaux d'insertion paysagère
création de cloisonnements
maîtrise d'œuvre des travaux
Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou aux études préalables (écologiques, économiques ou paysagères) sont éligibles dans la limite de 12% du montant des travaux.
Les travaux d'entretien courant sont exclus, tels que les reprises de cloisonnements existants, ainsi que les revêtements bitumineux, les barrières et la signalisation routière.
Les dossiers individuels s'inscrivant dans une stratégie locale de développement telle qu'un Schéma Directeur de Desserte Forestière, un Plan de Développement de Massif ou une Charte Forestière de Territoires doivent impérativement comprendre les pièces techniques attestant :
Que les travaux ont été validés par le comité de pilotage du schéma ou de la stratégie locale de développement (extraits du document),
Que les aménagements sont fonctionnels à eux seuls, c'est-à-dire qu'ils sont reliés à une voie de desserte aux caractéristiques au moins équivalentes, sans rupture de performances (mention des caractéristiques techniques de ces voiries sur le plan de masse),
Que les travaux sont sécurisés du point de vue juridique par des conventions signées entre le bénéficiaire de l'aide et les propriétaires desservis, d'une part ; entre le bénéficiaire de l'aide et les propriétaires de la voirie d'accès privée ou publique existante d'autre part (fourniture de la copie des conventions).
Les demandes ne peuvent porter que sur des projets qui n'ont reçu aucun commencement de travaux.
Les aides de l'Etat sont limitées au financement d'opérations ayant un caractère de travaux neufs.
Les subventions sont accordées sur la base d'un devis descriptif et estimatif, approuvé par le service instructeur, conformément aux règles générales applicables aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement.
Les devis établis sous la forme de forfaits sont exclus du bénéfice des aides.
Toute modification éventuelle du devis initial agréé doit faire l'objet d'un accord préalable du service instructeur.
Article 6 : Le délai pour commencer les travaux est fixé à 1 an maximum à compter de la notification de la subvention.
Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de 2 ans maximum.
Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 6 mai 2015
La Préfète de Région,
Signé : Nicole KLEIN

ANNEXE

SOUTIEN A LA DESSERTE FORESTIERE 2015

PRESENTATION DE L'OPERATION :
Tout dossier de demande d'aide doit comprendre :

un plan démontrant l'intégration de l'opération dans un schéma de desserte lorsqu'il existe, sinon dans le réseau de voies publiques ou privées permettant de rejoindre le réseau routier accessibles aux transports de bois ronds en conformité avec les arrêtés préfectoraux départementaux.
les autorisations de sortie sur les voiries publiques et les permissions de voirie établies par les collectivités compétentes,
la « fiche d'information et d'évaluation d'impact » dûment complétée. Elle présentera notamment l'état des connaissances sur les richesses écologiques (faune/flore) de l'espace concerné par le projet de desserte et la compatibilité du projet avec ces richesses, moyennant une éventuelle adaptation du projet, telle qu'une modification du tracé des ouvrages.
Cette fiche sera accompagnée de documents permettant d'apprécier l'intérêt du projet. (extraits du ou des documents de gestion en vigueur, du plan de développement de massif s'il existe, …)
les attestations d'écocertification
Les devis devront détailler les sous-postes de dépenses suivants :
Routes (empierrées),
Pistes (non empierrées),
Places de dépôt ou de retournement,
Investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable,
Cloisonnements.
Coûts liés spécifiquement à la prise en compte d'exigences environnementales.
CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE :
Les travaux devront respecter les caractéristiques suivantes:
Routes et pistes:
Largeur des chaussées comprise entre 3,5 et 4 mètres.
Déclivité maximale des routes forestières fixée à 12 %, l'optimum se situant entre 4 et 8 %, avec possibilité de tronçons à une pente supérieure sur de courtes distances
Revêtement des routes forestières exclu des aides de l'Etat, sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient (forte pente, débouché sur voirie publique) pour des motifs de sécurité.
Utilisation de matériaux recyclés possible dès lors que ces matériaux seront inertes et auront subi le traitement adéquat (tri, calibrage, …).
Places de dépôt :
Surface minimale de 300 m2 dans une configuration adaptée au chargement des grumiers.
Reprise de voirie existante :
Seules sont éligibles les mises au gabarit des voiries existantes.
Cloisonnements :
Entre-axes minimum des cloisonnements : 18 mètres
La variation entre les quantités du devis initial et celles du décompte final ne devra pas dépasser 20 %, sans que cela ne remette en cause l'objectif initial du projet.

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Arrêté de délégation de signature à effet d'exercer la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la SAFER de Picardie

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme,
Vu le code rural, notamment son article R 141-9 ;
Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 relatif à la désignation de commissaires du Gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;
Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Gilbert GARAGNON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de la région Picardie et du département de la Somme ;

ARRÊTE

Art.1er.: Délégation de signature est donnée à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Picardie, dans les conditions prévues aux articles R 141-9 et suivants du code susvisé à :
M. Pascal FLAMME, administrateur des Finances publiques, sans limitation ;
M. Jean-Charles PARIS, administrateur des Finances publiques adjoint, sans limitation ;
M. Didier KLEIN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, jusqu'à 1 400 000 € et à l'exception des avis défavorables.
Art. 2. : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 mai 2012.

Art. 3. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Le 30 avril 2015
Le Directeur régional des Finances publiques,
Signé : Gilbert GARAGNON

Objet : Avenant n°1 à l'arrêté de délégation de signature en matière d'évaluation domaniale, de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat et de recouvrement des produits et redevances domaniaux pris le 5 août 2014

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D 1212-25, D 2312-8, D 3221-4, D 3221-16, D 3222-1 et D 4111-9 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du 1 de l'article 33 ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Gilbert GARAGNON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de la région Picardie et du département de la Somme ;

ARRÊTE

Art. 1er. : Sont modifiés par le présent avenant les articles 3 et 6 de l'arrêté donnant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale, de gestion et d'aliénation des biens de l'état et de recouvrement des produits et redevances domaniaux pris par M. GARAGNON le 5 août 2014.
Art. 2. : L'article 3 de l'arrêté du 5 août 2014 susvisé est modifié comme suit :
En l'absence de M. Pascal FLAMME, de M. Thierry COLLANGE et de M. Jean-Charles PARIS, délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :
-M. Didier KLEIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, à l'effet :
-d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
-de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
-de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R 2331-5, R 2331-6 et 3° de l'article R 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).
Sont exclus de la présente délégation, quel que soit leur montant, les avis d'évaluation :
-émis dans le cadre de la mobilisation du foncier public ;
-portant sur des opérations ayant donné lieu à une évaluation de la DNID ;
-portant sur des opérations entrant dans le champ de compétence de la Commission pour la transparence et la qualité des opérations immobilières de l'Etat.
Art. 3. : L'article 6 de l'arrêté du 5 août 2014 susvisé est modifié comme suit :
Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :
-Mme Édith GRANDAMME, administratrice des finances publiques adjointe,
-M. Rudy HERBIN, inspecteur des finances publiques
à l'effet de suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R 2331-5, R 2331-6 et 3° de l'article R 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).
Art. 4. : Le présent arrêté portant avenant à l'arrêté du 5 août 2014 donnant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale, de gestion et d'aliénation des biens de l'état et de recouvrement des produits et redevances domaniaux sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Picardie.

Le 30 avril 2015
Le Directeur régional des Finances publiques,
Signé : Gilbert GARAGNON

ETABLISSEMENT PUBLIC MÉDICO-SOCIAL D'AMIENS

Objet : Avis de recrutement sans concours de sept agents des services hospitaliers qualifiés de classe normale

Réf : Décret n°2007-1188 du 03 août 2007 portant statut particulier du corps d'aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié.

Un recrutement sans concours est ouvert en vue de pourvoir 07 postes d'agents de services hospitaliers qualifiés de classe normale au sein de l'établissement médico-social d'Amiens.
Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.
A l'appui des demandes d'admission à concourir, vous devez joindre une lettre de motivation manuscrite, un curriculum vitae incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée, ainsi qu'un justificatif de nationalité à jour.
Les demandes d'admission à concourir, affranchies au tarif en vigueur (cachet de la poste faisant foi) doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet avis dans le Recueil des actes administratifs à :
Madame La Directrice
Etablissement Public Médico-Social d'Amiens,
8, Rue Lescouvé
80000 Amiens

Fait à Amiens, le 22 mai 2015
La Directrice,
Signé : Fabienne HEULIN-ROBERT

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME

Objet : Délégation de signature

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences des directeurs des établissements publics de santé,
Vu les articles D.6143-33 à 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux conditions dans lesquelles le directeur d'un établissement public de santé peut déléguer sa signature,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de la Décision du 23 mai 2014 est abrogé concernant Monsieur Aurélien STIVAL, Directeur Adjoint, celui-ci ayant quitté l'Etablissement par mutation, le 1er avril 2015.
Article 2 : A compter du 15 juin 2015, Délégation générale de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur par Intérim et de Madame Aurélie MOREL, Directrice Adjointe, à Monsieur Stéphane COQUANT, Directeur d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-Social contractuel (CDI) afin de signer tous actes de la compétence du Directeur, tels que définis par l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique.
Article 3 : Délégation générale de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur par Intérim, de Madame Aurélie MOREL, Directrice Adjointe et de Monsieur Stéphane COQUANT, Directeur d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-Social, à Madame Gillette DEBLANGY, Attachée d'Administration Hospitalière, afin de signer tous actes de la compétence du Directeur, tels que définis par l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique.
Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Comptable de l'établissement et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Saint Valery sur Somme, le 27 avril 2015
Le Directeur par intérim,
Signé : Hervé DUCROQUET

Imp. Préfecture de la Somme

ISSN 0982 - 5711